

# Chronique de *Droit Bancaire*



**THIERRY BONNEAU**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur  
**Université Panthéon-Assas (Paris 2)**

## **Secret bancaire. Demande de renseignement. Motif légitime. Décès du titulaire du compte. Procuration.**

Cass. com. 25 février 2003, BNP Paribas c/Caisse nationale d'assurance vieillesse et a., arrêt n° 361 FS-P.

- Il résulte de la combinaison de l'articles 57 de la loi du 24 janvier 1984, devenu l'article L 511 du Code monétaire et financier, et de l'article 10 du Code civil «*que le pouvoir du juge civil d'ordonner à une partie ou à un tiers de produire tout document qu'il estime utile à la manifestation de la vérité, est limité par l'existence d'un motif légitime tenant notamment au secret professionnel*» ;
- «*La production ordonnée se heurtait aux règles légales sur le secret bancaire auquel est tenu un établissement de crédit, qui ne cesse pas avec la disparition de la personne qui en bénéficie et s'étend aux personnes qui ont eu le pouvoir de faire fonctionner le compte, et qui constitue un empêchement légitime opposable au juge civil.*»

Il peut être intéressant d'obtenir la communication de chèques afin d'avoir accès aux renseignements y figurant, notamment les coordonnées bancaires du bénéficiaire, telles que celui-ci a pu les apposer au verso des chèques endossés au profit de son banquier. Cette communication se heurte toutefois au secret bancaire : comme l'a jugé la Cour de cassation dans son arrêt du 13 juin 1995<sup>1</sup>, sous le visa de «*l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984, ensemble les articles 10 du code civil et<sup>11</sup> du nouveau Code de procédure civile*», «*le secret professionnel auquel est tenu un établissement de crédit constitue un empêchement légitime opposable au juge civil*». Ce même secret s'oppose à la communication des renseignements relatifs à l'identité de la personne ayant procuration sur le compte comme le décide la Cour de cassation dans son arrêt du 25 février 2003.

Dans cette espèce, la Caisse nationale d'assurance vieillesse avait, dans l'ignorance du décès d'une retraitée survenu le 6 mars 1993, continué à virer jusqu'en

décembre 1993 les arrérages de la retraite sur le compte dont elle était titulaire auprès de BNP Paribas. Aussi souhaitait-elle obtenir de la banque la communication des coordonnées de la personne ayant procuration sur le compte, afin de pouvoir exercer à son encontre une action en restitution de l'indu. La banque lui a cependant opposé le secret bancaire, à bon droit selon la Cour de cassation qui casse, au visa des articles L 511 du Code monétaire et financier et 10 du Code civil, la décision qui avait ordonné la communication sollicitée.

Cette décision mérite attention car sans doute la Cour n'a-t-elle pas été, depuis bien longtemps, aussi explicite sur la solution de principe. En effet, l'arrêt du 13 juin 1995, qui est pourtant un arrêt de cassation, ne comporte pas le motif de l'arrêt du 25 février 2003 énonçant «*que le pouvoir du juge civil d'ordonner à une partie ou à un tiers de produire tout document qu'il estime utile à la manifestation de la vérité, est limité par l'existence d'un motif légitime tenant notamment au secret professionnel*». Cette solution de principe n'est toutefois pas absolue<sup>2</sup>, encore qu'un arrêt récent<sup>3</sup> jette le trouble sur la solution à retenir lorsque la responsabilité du banquier est en cause.

Cette décision mérite encore attention car c'est, la première fois, semble-t-il, que la Cour de cassation se prononce à l'égard des personnes qui font fonctionner les comptes en vertu d'une procuration : ces personnes en bénéficient tout autant que le titulaire. Cette extension du domaine du secret bancaire quant aux personnes peut se comprendre si elle a pour objectif de protéger la confidentialité des informations concernant le titulaire du compte et couvertes en principe par ce secret. Elle peut en revanche, tout au moins a priori, paraître discutable, voire même critiquable, si le secret s'étend à des informations relatives à des personnes autres que le titulaire du compte : ces personnes peuvent-elles en être bénéficiaires alors qu'il ne s'agit pas de leur compte ? L'objection ne peut toutefois pas être retenue car le secret bénéficie à l'ensemble des personnes en relation avec la banque, et donc au profit des mandataires d'un

1 Cass. com. 13 juin 1995, Bull. civ. IV n° 172 p. 159 ; Quotidien juridique, n° 57, 18 juillet 1995, 8, note JPD ; Rev. dr. bancaire et bourse n° 50 juillet-août 1995, 145, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; Banque n° 563, octobre 1995, 93, obs. J.-L. Guillot ; JCP 1996 éd. E, I, 525, n° 7 obs. Ch. Gavaldà et J. Stoufflet ; Rev. trim. dr. com. 1995, 818, obs. M. Cabrillac.

2 Sur l'ensemble des dérogations au secret bancaire, v. Th. Bonneau, Droit bancaire, Montchrestien, 4e éd. 2001, n° 416 p. 269.

3 Cass. com. 10 décembre 2002, Banque & droit n° 88, mars-avril 2003, obs. Th. Bonneau ; Les Petites Affiches, n° 251, 17 décembre 2002, 20

et Avis écrit de M.-A. Lafortune, Les Petites Affiches, n° 251, 17 décembre 2002, 10.

titulaire de compte. Mais alors, et contrairement à ce que semble penser la Cour de cassation qui souligne que le secret «*s'étend aux personnes qui ont eu le pouvoir de faire fonctionner le compte*», il s'agit moins d'une extension que d'une application normale de l'obligation au secret.

Est encore notable l'affirmation selon laquelle le secret bancaire «*ne cesse pas avec la disparition de la personne qui en bénéficie*». Elle semble d'ailleurs justifier la prétendue extension : c'est parce que l'obligation au secret continue de peser sur le banquier après le décès du client qu'elle se maintient au profit de ses mandataires. On doit cependant souligner que ce maintien cède, au moins en apparence, face aux héritiers qui ont accès aux informations couvertes par le secret <sup>4</sup>. Mais cette dérogation est plus apparente que réelle si l'on considère que les héritiers continuent la personne du défunt.

<sup>4</sup> Le banquier doit-il communiquer aux héritiers tous les détails de l'activité bancaire du client décédé ? Certains auteurs (v. J.-L. Rives-Lange, obs. sous TGI Paris, 10 juillet 1991, Banque n° 521, novembre 1991. 1088 ; J.-P. Bertrel, Obligation au secret professionnel du banquier, BRDA n°14, du 31.07.1991, p. 2, spéc. n° 7 p. 4) n'y sont pas favorables et estiment que le banquier ne doit donner que des renseignements d'ordre patrimonial, à l'exclusion des informations concernant la vie privée du défunt.